



5 décembre 2019

(19-8382)

Page: 1/1

**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 4 décembre 2019 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous écris conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6, 16 août 2010) pour notifier à l'Organe de règlement des différends que la Mission du Maroc a notifié à l'Organe d'appel que le Maroc se désistait de son appel dans l'affaire *Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie* (WT/DS513/R).

L'Organe d'appel a reçu ce matin une lettre du Maroc, datée du 4 décembre 2019, indiquant ce qui suit:

Mes autorités m'ont demandé de vous informer que le Maroc avait décidé de se désister de son appel dans la procédure susmentionnée. Le Maroc demande à l'Organe d'appel d'informer l'ORD de sa décision conformément à la règle 30 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel.

La mesure antidumping à l'origine du différend a expiré le 26 septembre 2019. Même si le Maroc continue de penser que les constatations du Groupe spécial présentent des vices graves, ces constatations sont devenues sans objet au moment de l'expiration de la mesure sous-jacente. Par conséquent, et compte tenu de la lourde charge de travail de l'Organe d'appel, le Maroc a décidé de se désister de son appel.

Le Maroc demande donc que l'Organe d'appel consigne les raisons de sa décision exposées ci-dessus dans le cas où l'Organe d'appel remettrait un rapport.

Enfin, mes autorités m'ont demandé de vous transmettre leurs remerciements pour le travail accompli jusqu'ici par l'Organe d'appel dans le présent différend.
